

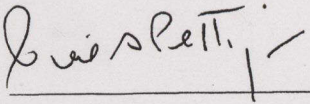
ARTICLE 2

Le présent protocole constitue un accord d'exécution du Traité de libre échange entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Chili, et entre en vigueur après la dernière notification dans laquelle une des Parties communique à l'autre, par voie diplomatique, la réalisation des exigences internes nécessaires à son entrée en vigueur, au plus tard le 1er novembre 2001.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent protocole.

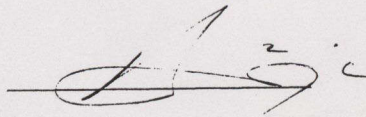
FAIT en deux copies originales à *Ottawa*, ce *25* jour de *octobre* 2001, en langues française, anglaise et espagnole, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

A handwritten signature in dark ink, appearing to read "R. S. Pettigrew", written over a horizontal line.

R. S. Pettigrew

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE
DU CHILI**

A handwritten signature in dark ink, appearing to read "Don Alvaro Zuniga Benavides", written over a horizontal line.

Don Alvaro Zuniga Benavides